

Recours au Règlement—M. Nielsen

Nous ne pouvons rien faire au sujet des ministres qui manquent de courage ou d'un gouvernement qui est tellement obsédé par la doctrine du secret qu'il s'y réfugie, prétendant que la publication de ce document nuirait à l'intérêt du public ou à la sécurité nationale.

Je soutiens que la défense et la position du ministre et du gouvernement ne sont rien d'autre que foutaise. Ils n'ont pas le courage de nous révéler les faits, auxquels les Canadiens ont droit, de nous montrer combien ils ont été ineptes et maladroits dans toute l'affaire de la Grenade, dans leur tentative pour assurer la sécurité des Canadiens qui étaient là-bas et qui auraient pu être évacués beaucoup plus tôt. Ils ont raté leur coup, ils ont prouvé leur incompétence.

Des voix: Bravo!

M. Nielsen: Ce téléx me donnerait raison, sans l'ombre d'un doute. Je suis sûr que c'est ce que pensent la majorité des Canadiens.

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Monsieur le Président, vous vous souvenez sans doute que cette question découle de la réponse qu'a fournie le ministre à l'une de mes questions. Je ne comprends pas très bien pourquoi le ministre refuse de déposer le téléx. La présidence pourrait peut-être éclairer ma lanterne à cet égard. Refuse-t-il de le déposer sous prétexte qu'il n'en a pas lu d'extrait, ou bien parce qu'il craint que sa divulgation ne porte atteinte à l'intérêt public? Si le ministre soutient ne pas avoir lu d'extrait de ce document—c'est ce que je l'ai entendu affirmer aujourd'hui quand il a fait sa déclaration—la solution serait donc que le ministre montre confidentiellement le document à la présidence qui, de toute évidence, est tenue par le serment du secret. Il pourrait permettre à la présidence d'en examiner le texte pour s'assurer qu'il n'y a effectivement pas de citation dans le harsard qui soit tirée directement de l'un ou l'autre des deux documents.

Quant à la deuxième question, je doute fort que l'on puisse faire quoi que ce soit si le ministre décide que, d'une façon ou d'une autre, il serait néfaste à l'intérêt public de déposer ces documents. À l'instar du député du Yukon (M. Nielsen), je suis persuadé que l'on servirait mieux cet intérêt public en déterminant raisonnablement les faits qui se sont produits dans les jours qui ont précédé immédiatement l'invasion de la Grenade, à la condition que les documents communiquant les renseignements fournis par notre haut-commissaire à la Barbade soient divulgués.

Toutefois, pour donner suite à l'ordre de la Chambre dont la présidence a fait état au ministre, je prie le ministre d'État chargé du Commerce international (M. Regan) de fournir à la présidence les documents pertinents afin que celle-ci puisse vérifier que les citations n'en ont pas été tirées. Je suis par ailleurs disposé à accepter sans mot dire la décision que la présidence rendra à ce sujet, quelle que soit cette décision.

[Français]

M. Pinard: Monsieur le Président, je veux tout simplement, sur ce rappel au Règlement, attirer votre attention sur deux commentaires de *Beauchesne*, 5^e édition, savoir le commentaire

327, et en particulier, même si tout le commentaire est intéressant à lire, les paragraphes 2) et 3). Les explications fournies par le ministre aujourd'hui, comme à une autre occasion, répondent en tous points aux deux questions que se pose mon honorable collègue de Hamilton Mountain (M. Deans). Premièrement, le ministre nie avoir cité de quelque téléx que ce soit, parce que les trois ou quatre mots auxquels il s'est référé étaient trois ou quatre mots qui se trouvaient dans ses notes personnelles, comme il a déjà eu l'occasion de l'expliquer et, subsidiairement, même si nous n'admettons pas qu'il ait cité à partir du document, même si cela était vrai, *Beauchesne* stipule que, étant donné que cela va à l'encontre de l'intérêt public, selon la parole donnée par le ministre, c'est suffisant pour vous justifier de l'empêcher de déposer le document.

Quant à la nouvelle pratique suggérée par le député de Hamilton Mountain, elle fait injure à l'honneur des parlementaires, parce qu'il existe un principe bien reconnu en cette Chambre que lorsqu'un parlementaire, surtout un ministre responsable, fait une affirmation et donne sa parole à l'effet que telle est la situation en matière de sécurité ou d'intérêt public, cela est suffisant et ne doit pas être mis en cause. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter à cette pratique l'obligation de faire contrôler la parole du ministre par le Président de la Chambre, malgré tout le respect que nous devons à ce dernier. Alors le commentaire 327, paragraphe 2), stipule tout simplement, et je cite:

• (1520)

[Traduction]

Il est admis que le document cité doit être déposé sur le Bureau s'il peut l'être sans préjudice de l'intérêt public.

Voilà les mots clés. Nous n'admettons pas que ce document ait été cité par le ministre qui, au contraire, a déclaré que les trois ou quatre mots qu'il a employés provenaient de ses notes personnelles. Je cite le commentaire 327(3):

Rien n'oblige à déposer un document public auquel on a fait une simple allusion sans en tirer de citation.

Ces deux commentaires doivent suffire à la présidence pour empêcher le ministre de déposer le téléx dont il a parlé. En outre, permettez-moi de vous rappeler l'argument qu'a fait valoir mon collègue, le ministre, en établissant une distinction très nette entre les deux télégrammes. Il faudra également en tenir compte avant de rendre votre décision.

M. Nielsen: Monsieur le Président, je pense qu'il est inutile de rendre une décision à ce sujet. M^{me} le Président a décidé que le document faisait partie du groupe de documents qui doivent être déposés. Le ministre fait signe que non, mais c'est ce qui s'est passé. Elle a ajouté que si, à la réflexion, le ministre estimait que le dépôt de ce document allait à l'encontre de l'intérêt national ou de l'intérêt public, c'était pour lui la façon de s'en tirer. Nous sommes satisfaits de la décision rendue par madame le Président. Nous sommes convaincus, maintenant que le ministre est intervenu en disant que le dépôt du document était contraire à l'intérêt national ou public, que celui-ci n'a pas besoin de l'être, bien que ce soit à notre avis une façon de se dérober.